



SUPREME COURT OF CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN DES PROCÉDURES

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

February 11, 2022

1 - 25

Le 11 février 2022

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	4
Motions / Requêtes	15
Notices of appeal filed since the last issue / Avis d'appel déposés depuis la dernière parution	16
Appeals heard since the last issue and disposition / Appels entendus depuis la dernière parution et résultat	17
Supreme Court Reports / Recueil des arrêts de la Cour suprême	25

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

Elahe Vahed

Elahe Vahed

v. (39916)

Remax Crossroads Realty Inc., et al. (Ont.)

Kestenberg, Michael
Kestenberg Siegal Lipkus LLP

FILING DATE: December 13, 2021

Arvind B. Sharma

Arvind B. Sharma

v. (39946)

**Chief of Police of the Edmonton Police Service,
et al. (Alta.)**

Taylor, Jeremy L.
Field Law

FILING DATE: December 20, 2021

Ravi Raj Walia

Ravi Raj Walia

v. (39932)

College of Veterinarians of Ontario (Ont.)

LeBlanc, Bernard C.
Steinecke Maciura LeBlanc

FILING DATE: December 15, 2021

Yau Wah Steve Lam

Yau Wah Steve Lam

v. (39959)

**Governors of the University of Calgary, et al.
(Alta.)**

Ross, Thomas W.
McLennan Ross LLP

FILING DATE: December 22, 2021

Kamalavannan Kumarasamy

Kuciej, Adam B.
Levy & Associates

v. (40041)

Western Life Assurance Company (Ont.)

Bennett-Martin, Elizabeth
Bennett Gastle P.C.

FILING DATE: February 9, 2022

Tarik Biji

Giroux, Marie-Hélène
Marie-Hélène Giroux Avocat inc.

c. (39990)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Duclos-Bélanger, Laurent-Alexandre
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION: le 29 décembre 2021

Katsiaryna Zenava

Katsiaryna Zenava

v. (40002)

Director of Youth Protection, Batshaw Youth and Family Center CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, et al. (Que.)

Loranger, Isabelle F.

Lamoureux, Archambault & Associés

FILING DATE: December 30, 2021

Rebel News Network Ltd.

Swanberg, Michael E.

Reynolds Mirth Richards & Farmer LLP

v. (40025)

Election Commissioner of Alberta (Alta.)

Hale, Paula D.

Shores Jardine LLP

FILING DATE: January 20, 2022

Stephen George Fraser

Wright, Scott R.

Pender Litigation

v. (40027)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Elliott, Susanne

Ministry of Attorney General (BC)

FILING DATE: January 25, 2022

Attorney General of Ontario, et al.

Griffin, Peter H.

Lenczner Slaght LLP

v. (40024)

Mike Restoule, Patsy Corbiere, Duke Peltier, Peter Recollet, Dean Sayers And Roger Daybutch, on their own behalf and on behalf of all Members of the Ojibewa (Anishinaabe) Nation who are beneficiaries of the Robinson Huron Treaty of 1850, et al. (Ont.)

Nahwegahbow, IPC, LSM, David C.

Nahwegahbow Corbiere Genoodmagejig

FILING DATE: January 20, 2022

Mathew McNeeley, et al.

Chua, Chia-Yi

McCarthy Tétrault LLP

v. (40026)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Tohn, Lindsay

Attorney General of Canada

FILING DATE: January 24, 2022

1388020 Ontario Corp., et al.

Slade, Thomas

Supreme Advocacy LLP

v. (40028)

Zbigniew Machnowski, et al. (Ont.)

Delagran, David

Beard Winter LLP

FILING DATE: January 25, 2022

Sonic Holdings Ltd.

Cowper, Q.C., D. Geoffrey G.
Fasken Martineau DuMoulin LLP

v. (40031)

Thomas Charles Savage (B.C.)

Dennis, Craig P.
Dentons Canada LLP

FILING DATE: January 26, 2022

Placements Péladeau inc.

Fontaine, Ad.E., François
Norton Rose Fulbright Canada LLP

c. (40032)

Anne-Marie Péladeau (Qc)

Trudel, Philippe H.
Trudel, Johnston & Lespérance

DATE DE PRODUCTION: le 26 janvier 2022

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

FEBRUARY 10, 2022 / LE 10 FÉVRIER 2022

39836 Odain Gardner v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion to appoint counsel is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C67014, 2021 ONCA 539, dated July 27, 2021, is dismissed.

Criminal law — Charge to jury — After the fact conduct — Flight — Circular reasoning — Whether an instruction to the jury allowing a shooter's flight to be used as evidence to infer the accused was the shooter was improper tautological reasoning?

Two men were seen fleeing from the scene immediately after a fatal shooting. Mr. Gardner was tried before a jury and the Crown's theory at trial was that he was the shooter. The jury charge in part directed the jury that they could find that any, all or some of the accused's flight from the scene was circumstantial evidence that the accused was a participant to the shooting. The jury convicted Mr. Gardner of first degree murder. The Court of Appeal dismissed an appeal.

May 17, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Skarica J.)(Unreported)

Conviction by jury of first degree murder

July 27, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Gillese, Huscroft JJ.A.)
[2021 ONCA 539](#); C67014

Appeal dismissed

September 24, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 10, 2021
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel

39836 Odain Gardner c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête pour nommer un avocat est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C67014, 2021 ONCA 539, daté du 27 juillet 2021, est rejetée.

Droit criminel — Exposé au jury — Comportement après le fait — Fuite — Raisonnement circulaire — Une directive au jury autorisant le recours à la fuite d'un tireur comme preuve pour inférer que l'accusé était le tireur constituait-elle un raisonnement tautologique?

Deux hommes ont été vus fuyant la scène immédiatement après une fusillade fatale. M. Gardner a subi un procès devant jury et la poursuite y a plaidé qu'il était le tireur. L'exposé au jury indiquait notamment aux jurés qu'ils pouvaient conclure qu'une partie ou la totalité de la fuite de l'accusé de la scène du crime constituait une preuve circonstancielle de la participation de l'accusé à la fusillade. Le jury a déclaré M. Gardner coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

17 mai 2018
 Cour supérieure de justice de l'Ontario
 (Juge Skarica) (Non publié)

Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré prononcée par le jury

27 juillet 2021
 Cour d'appel de l'Ontario
 (Juges Simmons, Gillese et Huscroft)
[2021 ONCA 539](#); C67014

Appel rejeté

24 septembre 2021
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposé

10 décembre 2021
 Cour suprême du Canada

Requête en vue de la nomination d'un procureur déposée

39786 Gestion RNB inc. v. URS Corporation, Aecom Global II LLC and Aecom
 (Que.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-027675-180, 2021 QCCA 405, dated March 12, 2021 is dismissed with costs.

(SEALING ORDER)

Contract — Contract of enterprise or for services — Solicitation — Abusive resiliation — Bad faith — Whether Court of Appeal erred in interpreting and applying arts. 6, 7, 1375 and 1503 of *Civil Code of Québec* and *Société en commandite Place Mullins v. Services immobiliers Diane Bisson inc.*, 2015 SCC 36, by refusing to regard respondents' bad faith, existence of which had been recognized by trial judge, as fault that prevented conditional 10 percent partnership obligation from becoming pure and simple obligation — In alternative, given that respondents' bad faith had been proved by applicant and recognized by trial judge, whether Court of Appeal perpetuated trial judge's error by not ordering reversal of burden of proof to determine whether respondents' withdrawal from projects involving McGill University Health Centre (MUHC), Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) and Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CRCHUM) was wrongful conduct under art. 1503 of *Civil Code of Québec* — With regard to compensation of applicant, whether Court of Appeal erred in law in disregarding application of art. 1507 C.C.Q. in this case despite fact that applicant had fulfilled suspensive condition even before respondents withdrew from MUHC, CRCHUM and CHUM projects — *Civil Code of Québec*, arts. 6, 7, 1375, 1503 and 1507.

The applicant, Gestion RNB inc. (RNB), is a small Quebec company specializing in construction project management. The respondent URS Corporation (URS) is an American company that works all over the world in the field of architecture, engineering and construction project management. In July 2014, URS merged its operations with a second company, thereby creating AECOM Global II LLC, which is controlled by AECOM, both of which are respondents here. In 2005, RNB obtained a solicitation and partnership contract with URS, which was seeking contracts for construction projects. The contract provided for hourly remuneration and a partnership between the parties for 10 percent of the value of any service agreement secured by URS as a result of solicitation by RNB. URS resiliated the contract in 2006. The resiliation was affirmed by the Superior Court, although it determined that the clause concerning the 10 percent partnership between the parties survived the resiliation. RNB brought proceedings against the respondents to recover \$9,960,516, which corresponded to 10 percent of the value of the contracts that URS should have obtained as a result of the solicitation it had done for three mega-hospital projects. The Superior Court allowed RNB's application in part, and the Court of Appeal dismissed its appeal.

June 7, 2018
 Quebec Superior Court
 (Michaud J.)
[2018 QCCS 2458](#)

Re-re-amended judicial application dated June 3, 2016 allowed
 Re-re-amended judicial application dated June 3, 2016 concerning AECOM dismissed
 URS Corporation and AECOM Global II LLC ordered to pay \$125,545 to Gestion RNB inc.

March 12, 2021
 Quebec Court of Appeal (Montréal)
 (Morissette, Healy and Hamilton JJ.A.)
[2021 QCCA 405](#)

Appeal dismissed

August 6, 2021
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39786 Gestion RNB inc. c. URS Corporation, Aecom Global II LLC et Aecom
 (Qc) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-027675-180, 2021 QCCA 405, daté du 12 mars 2021, est rejetée avec dépens.

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Contrat — Contrat d'entreprise ou de services — Démarchage — Résiliation abusive — Mauvaise foi — La Cour d'appel a-t-elle erré dans l'interprétation et l'application des art. 6, 7, 1375 et 1503 du *Code civil du Québec* et de l'arrêt *Société en commandite Place Mullins c. Services immobiliers Diane Bisson inc.*, 2015 CSC 36, en refusant de considérer la mauvaise foi des intimées, dont le juge du procès a reconnu l'existence, comme une faute ayant empêché l'obligation conditionnelle de Partenariat de 10% de devenir une obligation pure et simple? — Subsidiairement, alors que la mauvaise foi des intimées avait été prouvée par la demanderesse et reconnue par le juge du procès, la Cour d'appel a-t-elle perpétué l'erreur de ce dernier en n'ordonnant pas un renversement du fardeau de la preuve pour déterminer si le retrait, par les intimées, des projets du Centre universitaire de santé McGill (CUSM), Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CRCHUM) constituait un comportement fautif en vertu de l'art. 1503 du *Code civil du Québec*? — Relativement à la compensation de la demanderesse, la Cour d'appel a-t-elle erré en droit en ignorant l'application de l'art. 1507 CCQ en l'instance alors que la condition suspensive a été rencontrée par la demanderesse avant même que les intimées se désistent des projets du CUSM, CRCHUM et CHUM? — *Code civil du Québec*, art. 6, 7, 1375, 1503 et 1507.

La demanderesse Gestion RNB Inc. (RNB) est une petite entreprise québécoise spécialisée dans la gestion de projets de construction. L'intimée URS Corporation (URS), quant à elle, est une entreprise américaine qui œuvre mondialement dans le domaine de la gestion de projets d'architecture, de génie et de construction. En juillet 2014, URS fusionne ses activités avec une seconde entreprise créant ainsi la compagnie AECOM Global II LCC qui est contrôlée par l'entité AECOM toutes deux intimées en l'espèce. En 2005, RNB obtient un contrat de démarchage et de partenariat avec URS qui désire obtenir des contrats relatifs à des projets de construction. Le contrat prévoyait une rémunération au taux horaire et un partenariat entre les parties à hauteur de 10 % de la valeur de tout projet de services gagné par URS grâce au démarchage réalisé par RNB. Le contrat a été résilié par URS en 2006. Cette résiliation est confirmée par la Cour supérieure qui détermine toutefois que la clause relative au partenariat de 10% entre les parties suivit à la résiliation. RNB entreprend un recours contre les intimées afin d'obtenir le recouvrement de la somme de 9 960 516 \$ correspondant à 10% de la valeur des contrats qu'URS aurait dû obtenir en raison du démarchage qu'elle a réalisé relativement à trois projets de méga-hôpitaux. La Cour supérieure a accueilli en partie la demande de RNB et la Cour d'appel a rejeté son appel.

Le 7 juin 2018
Cour supérieure du Québec
(Le juge Michaud)
[2018 QCCS 2458](#)

Demande en justice ré-ré-amendée datée du 3 juin 2016 accueillie.
Demande en justice ré-ré-amendée datée du 3 juin 2016 quant à AECOM rejetée.
URS Corporation et AECOM Global II, LLC condamnés à payer 125 545 \$ à Gestion RNB inc.

Le 12 mars 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Healy et Hamilton)
[2021 QCCA 405](#)

Appel rejeté.

Le 6 août 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39814 Barry Gerard Hynes v. Sharon Ann Snook
(N.L.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Newfoundland and Labrador, Numbers 201901H0069 and 201901H0078, 2021 NLCA 29, dated May 25, 2021 is dismissed with costs.

(CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Family law — Common law spouses — Family assets — Support — Parties separating after living together for 18 years — Respondent awarded a share in property owned by applicant, subject to set-off, and retroactive and continuing spousal support — What does it mean to be in a “conjugal” relationship in Canada? — Whether the current definition appropriately recognizes the diversity of family structures and relationships in Canada — Whether a 17-year co-residency, with no children, no financial integration, and no “joint family venture” should be considered “conjugal” — How should Canadian courts approach the legal tests, including that in *Kerr v. Baranow*, 2011 SCC 10, for property entitlement upon the breakdown of a conjugal relationship? — Whether legal title of joint tenancy equates to equal beneficial ownership.

The parties began residing with one another in 1996, in a home formerly owned by the respondent’s parents. At the time, the applicant contributed to the capital improvements and operating costs of the house while the respondent paid the mortgage. In 2006, the parties purchased a new home and title was taken in joint names. They resided there until the respondent left in July 2014. The applicant paid all of the costs associated with that home. When the parties separated, the respondent sought partner support, property division as a common-law spouse and costs. The applicant opposed all claims, arguing that the parties were not common-law partners, but if they were, that she had missed the two-year limitation period for support. He also relied on principles of resulting trust and unjust enrichment to defeat the respondent’s property claims.

The trial judge awarded the respondent a share of property in addition to monthly spousal support for a period of 17 years. On the applicant’s appeal, the amount of the respondent’s property award was increased and the amount and duration of spousal support was reduced.

May 24, 2019
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador, Family Division
(MacDonald J.)
[2019 NLSC 110](#)

Respondent's claim for division of property, partner support and costs granted; applicant's position that parties did not have a conjugal relationship rejected.

May 25, 2021
Court of Appeal of Newfoundland and
Labrador
(Welsh, Goodridge and Butler JJ.A.)
[2021 NLCA 29](#)

Applicant's appeal allowed in part; spousal support payable by applicant reduced; applicant's capital contributions to property owned by respondent set off against respondent's property award.

August 24, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39814 **Barry Gerard Hynes c. Sharon Ann Snook**
(T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador, numéros 201901H0069 et 201901H0078, 2021 NLCA 29, daté du 25 mai 2021, est rejetée avec dépens.

(CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Droit de la famille — Conjoint de fait — Biens familiaux — Aliments — Séparation des parties après une vie commune de 18 ans — Pension alimentaire rétroactive et continue pour conjoint et part des biens détenus par le demandeur accordées à l'intimée, sous réserve de compensation — Que signifie être dans une relation « conjugale » au Canada? — La définition actuelle reconnaît-elle dûment la diversité des structures et des relations familiales au Canada? — Une coresidence de 17 ans, sans enfant, sans intégration financière et sans aucune coentreprise familiale, devrait-elle être considérée comme une relation « conjugale »? — De quelle façon les tribunaux canadiens devraient-ils aborder les critères juridiques, notamment celui établi dans l'arrêt *Kerr c. Baranow*, 2011 CSC 10, concernant le droit aux biens lors de la rupture d'une relation conjugale? — Un titre juridique de propriété conjointe équivaut-il à une propriété bénéficiaire égale?

Les parties ont commencé à habiter ensemble en 1996, dans une maison qui appartenait auparavant aux parents de l'intimée. À cette époque, le demandeur contribuait aux améliorations du bien-fonds et aux coûts de fonctionnement de la maison alors que l'intimée payait l'hypothèque. En 2006, les parties ont acheté une nouvelle maison et le titre a été pris aux deux noms. Ils y ont résidé jusqu'à ce que l'intimée quitte la maison en juillet 2014. Le demandeur a payé tous les coûts associés à cette maison. Lorsque les parties se sont séparées, l'intimée a demandé une pension alimentaire pour conjoint, le partage des biens en tant que conjointe de fait et les coûts. Le demandeur s'est opposé à toutes les demandes, soutenant que les parties n'étaient pas des conjoints de fait, mais s'ils l'étaient, le délai de deux ans pour demander une pension alimentaire était expiré. Il a aussi invoqué les principes de la fiducie résultoire et de l'enrichissement injustifié pour contrecarrer les demandes relatives aux biens présentées par l'intimée.

Le juge du procès a accordé à l'intimée une part des biens en plus d'une pension alimentaire mensuelle pour une période de 17 ans. Lors de l'appel interjeté par le demandeur, la part de biens octroyée à l'intimée a été augmentée et le montant et la durée de la pension alimentaire pour conjoint ont été réduits.

24 mai 2019
 Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Division de la famille
 (Juge MacDonald)
[2019 NLSC 110](#)

Demande de l'intimée concernant le partage des biens, la pension alimentaire pour conjoint et les coûts accordée; argument du demandeur portant que les parties n'avaient pas une relation conjugale rejetée.

25 mai 2021
 Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador
 (Juges Welsh, Goodridge et Butler)
[2021 NLCA 29](#)

Appel du demandeur accueilli en partie; pension alimentaire pour conjoint payable par le demandeur réduite; déduction des apports au capital faits par le demandeur sur les biens de l'intimée de la part des biens octroyée à l'intimée.

24 août 2021
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39853 **2312810 Ontario Inc., Daniel Leo Lino Favero, Linda Favero and Leo Joseph Favero v. Corporation of the Town of Fort Erie**
 (Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M51952 (M51357), 2021 ONCA 500, dated July 2, 2021, with reasons dated July 7, 2021, is dismissed with costs.

Municipal law — By-laws — Zoning — Land use — Town alleging applicants' storage business violates zoning restrictions — Applicants convicted of unlawful operation of public storage facility — Court of Appeal denying leave to appeal convictions — Whether the Supreme Court of Canada has jurisdiction pursuant to s. 40(1) of the *Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26, to hear an appeal of a decision declining leave made pursuant to s. 131 of the *Provincial Offences Act* where that appeal raises an issue of public importance and is premised on an issue concerning jurisdictional error — Whether the "Hillmond Exception" applies to s. 131 of the *Provincial Offences Act* — Whether a failure to grant special leave to appeal pursuant to s. 131 of the *Provincial Offences Act*, where the applicant was denied the right to be heard on a central issue at trial, constitute a jurisdictional error — *Provincial Offences Act*, R.S.O. 1990, c. P.33, s. 131.

The applicants, the Faveros, operated a family-owned storage business in Fort Erie. The respondent, the Town of Fort Erie, alleged that this land use violated applicable zoning by-laws; the Faveros were charged with using land for purposes not permitted by law (i.e., unlawfully operating a public storage facility) and six counts of unlawful storage of cargo containers. The Faveros were acquitted at first instance before a Justice of the Peace, having demonstrated a continuous and legal non-conforming use of land. The Town appealed this decision.

An appeal judge at the Ontario Court of Justice allowed the Town's appeal and registered convictions against the Faveros, concluding that the Justice of the Peace had erred in finding that a "legal" non-confirming land use had been demonstrated. A motion judge at the Court of Appeal dismissed the Faveros' motion for leave to appeal, finding that s. 131(2) of the *Provincial Offences Act* prohibited granting leave unless it was "essential in the public interest or for the due administration of justice", which was not the case here. A panel of the Court of Appeal dismissed the Faveros' subsequent application seeking an order to set aside the motion judge's decision, finding that s. 131(3) of the Act constitutes a prohibition against appeals from decisions on leave.

July 26, 2019
 Ontario Court of Justice
 (Lancaster J.P.)
[2019 ONCJ 543](#)

All charges against applicants dismissed

January 17, 2020
 Ontario Court of Justice
 (Hilliard J.)
[2020 ONCJ 34](#)

Respondent Town's appeal — allowed; convictions entered against applicants

October 7, 2020
 Court of Appeal for Ontario
 (MacPherson J.)
 Docket no. M51357

Applicants' motion for leave to appeal — dismissed

July 7, 2021
 Court of Appeal for Ontario
 (Watt, Pardu and Trotter JJ.A.)
[2021 ONCA 500](#)

Application to set aside order of motion judge dismissing application for leave to appeal — dismissed

September 28, 2021
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39853 **2312810 Ontario Inc., Daniel Leo Lino Favero, Linda Favero et Leo Joseph Favero c. Corporation of the Town of Fort Erie**
 (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M51952 (M51357), 2021 ONCA 500, daté du 2 juillet 2021, avec des motifs en date du 7 juillet 2021, est rejetée avec dépens.

Droit municipal — Règlements — Zonage — Utilisation du sol — La Ville allègue que l'entreprise d'entreposage des demandeurs viole les règlements de zonage — Les demandeurs sont déclarés coupables d'exploitation illégale d'une installation d'entreposage publique — La Cour d'appel rejette la demande d'autorisation d'appel des déclarations de culpabilité — La Cour suprême du Canada a-t-elle compétence, en vertu de du par. 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême* L.R.C. (1985), ch. S-26, pour entendre l'appel d'une décision rejetant une demande d'autorisation d'appel rendue en vertu de l'art. 131 de la *Loi sur les infractions provinciales* lorsque cet appel soulève une question d'importance pour le public et est basé sur une question relative à une erreur de compétence? — L'« exception de l'arrêt *Hillmond* » s'applique-t-elle à l'art. 131 de la *Loi sur les infractions provinciales*? — Le défaut d'accorder une autorisation spéciale d'appel en vertu de l'art. 131 de la *Loi sur les infractions provinciales*, lorsque le demandeur s'est vu refuser le droit de se faire entendre quant à une question centrale au procès, constitue-t-il une erreur de compétence? — *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, c P.33, art. 131.

Les demandeurs, les Favero, exploitaient une entreprise familiale d'entreposage à Fort Erie. L'intimée, la Ville de Fort Erie, a allégué que cette utilisation du sol violait le règlement de zonage applicable; les Favero ont été accusés d'utilisation du sol à des fins non permises par la loi (c.-à-d., l'exploitation illégale d'une installation d'entreposage publique) et de six chefs d'entreposage illégal de conteneurs. Les Favero ont été acquittés en première instance devant un juge de paix, ayant démontré qu'il y avait eu utilisation dérogatoire continue et légale du sol. La Ville a fait appel de cette décision.

La juge d'appel de la Cour de justice de l'Ontario a accueilli l'appel de la Ville et a déclaré les Favero coupables, statuant que le juge de paix avait erré en concluant qu'une utilisation dérogatoire « légale » du sol avait été démontrée. La juge des motions de la Cour d'appel a rejeté la motion en autorisation d'appel présentée par les Favero, concluant que le par. 131(2) de la *Loi sur les infractions provinciales* interdisait une telle autorisation d'appel à moins qu'il soit « essentiel qu'elle soit accordée dans l'intérêt public ou pour la bonne administration de la justice », ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Une formation de juges de la Cour d'appel a rejeté la demande subséquente des Favero visant à obtenir une ordonnance portant annulation de la décision de la juge des motions, concluant que le par. 131(3) de la Loi constitue une interdiction d'interjeter appel des décisions portant sur l'autorisation d'appel.

26 juillet 2019
Cour de justice de l'Ontario
(juge de paix Lancaster)
[2019 ONCJ 543](#)

Toutes les accusations portées contre les demandeurs sont rejetées.

17 janvier 2020
Cour de justice de l'Ontario
(juge Hilliard)
[2020 ONCJ 34](#)

L'appel de la Ville intimée est accueilli; des déclarations de culpabilité sont prononcées contre les demandeurs.

7 octobre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(juge MacPherson)
N° de dossier : M51357

La motion des demandeurs en autorisation d'appel est rejetée.

7 juillet 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Watt, Pardu et Trotter)
[2021 ONCA 500](#)

La demande d'annuler l'ordonnance de la juge des motions rejetant la demande d'autorisation d'appel est rejetée.

28 septembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39835 David Bullen (Estate of) v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Ontario Superior Court of Justice, Number 13-30424, 2021 ONSC 3890, dated May 28, 2021, is dismissed.

Criminal law — Recognizances — Default — Forfeiture of bail deposit and pledges by sureties — Whether forfeiture proceedings were stayed by death of accused — Whether jurisdiction to conduct a forfeiture hearing was lost by non-compliance with requirements of *Criminal Code* for completing and issuing a Form 33 certificate of default?

David Bullen was charged with offences and released on bail and a recognizance with sureties. He was arrested and charged with new offences including breaches of the recognizance. The recognizance was revoked and a certificate of default was endorsed on a Form 33. David Bullen pled guilty to the offences and died in prison before sentencing. Crown counsel directed a stay of charges and applied for forfeiture of the bail deposit and the sureties' debts. A chambers judge dismissed a challenge to the court's jurisdiction to hold a forfeiture hearing and ordered forfeiture of the bail deposit and the sureties' debts. There was no right to appeal to the Court of Appeal.

March 4, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Aitken J.)

Motion dismissed

May 28, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Aitken J.)

Forfeitures ordered

July 28, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39835 David Bullen (Succession de) c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, numéro 13-30424, 2021 ONSC 3890, daté du 28 mai 2021, est rejetée.

Droit criminel — Engagements — Défaut — Confiscation de la caution déposée et des promesses assorties de cautions — Les procédures de confiscation ont-elles été suspendues par le décès de l'accusé? — La compétence requise pour mener une audience de confiscation est-elle minée en raison du non-respect des conditions établies dans le *Code criminel* pour remplir et rédiger un certificat de défaut selon la formule 33?

David Bullen a été inculpé d'infractions et a été libéré sous caution et un engagement assorti de cautions. Il a été arrêté et inculpé de nouvelles infractions, y compris des violations de l'engagement. L'engagement a été révoqué et un certificat de défaut a été inscrit selon la formule 33. David Bullen a plaidé coupable aux infractions et est décédé en prison avant la détermination de la peine. L'avocat de la Couronne a présenté une demande en vue de l'arrêt des poursuites et de la confiscation de la caution déposée ainsi que des dettes assorties de cautions. Un juge en cabinet a rejeté une contestation visant la compétence de la cour de tenir une audience relative à la confiscation et ordonné la confiscation de la caution déposée ainsi que des dettes assorties de cautions. Il n'y avait pas de droit d'appel à la Cour d'appel.

4 mars 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Aitken)

Requête rejetée

28 mai 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Aitken)

Confiscations ordonnées

28 juillet 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39842 Helen Rebeyka v. Saskatchewan Government Insurance
(Sask.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV 3800, dated July 19, 2021, is dismissed.

Constitutional law — Courts — Powers granted to courts — Right of appeal — Whether a provincial legislature can vest a statutory *de novo* hearing body with the judicial functions of a s. 96 of the *Constitution Act, 1867* superior court, and, if so, whether it can do so without concurrently providing a right of appeal to a s. 96 superior court — When a statute such as s. 194(1) of the *Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. A-35, gives a right to appeal at law to a Court of Appeal with leave, and where no access to a superior court has been had, whether ss. 96-100 of the *Constitution Act, 1867*, have an effect on the standard for granting leave to appeal where the prospective appellant has never had access to a superior court?

Ms. Rebeyka was involved in motor vehicle accidents on December 19, 2006, February 26, 2007, and December 15, 2007. She applied for benefits under the *Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. A-35, in relation to the first and third accidents. Saskatchewan Government Insurance (“SGI”) opened a file concerning the second accident and referred to that file in its correspondence. SGI paid Ms. Rebeyka benefits for a period of time.

On February 19, 2010, the Commission sent Ms. Rebeyka a decision letter in which it reported its finding that her low back pain was not caused by the accidents. Then, on October 19, 2016, it send a second decision letter in which it reported its finding that her post-traumatic stress disorder and depression were not caused by the accidents.

The Commission concluded that Ms. Rebeyka had not sustained a lower back injury in any of the accidents. It further found that Ms. Rebeyka had recovered from the mental health injuries or conditions that were linked to the motor vehicle accidents. Her present mental health injuries or conditions were not caused by or linked to the accidents.

Leave to appeal the decision was denied by a single judge of the Court of Appeal.

February 26, 2021
Automobile Injury Appeal Commission
2021 SKAIA 6

Appeals *de novo* of two decision letters from Automobile Injury Commission dismissed; decision letters upheld

July 19, 2021
Court of Appeal for Saskatchewan
(Tholl J.)

Application for leave to appeal dismissed

September 17, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39842 Helen Rebeyka c. Saskatchewan Government Insurance
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de la Saskatchewan, numéro CACV 3800, daté du 19 juillet 2021, est rejetée.

Droit constitutionnel — Tribunaux — Pouvoirs conférés aux tribunaux — Droit d’appel — Une assemblée législative provinciale peut-elle conférer à un organisme établi par la loi chargé des audiences *de novo* les fonctions judiciaires d’une cour supérieure visée à l’art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et, le cas échéant, peut-elle le faire sans prévoir concurrentement un droit d’appel à une cour supérieure visée à l’art. 96 ? — Lorsqu’une disposition législative comme le par. 194(1) de la loi intitulée *Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. A 35, confère un droit légal d’appel à la cour d’appel, assujéti à une autorisation, et lorsqu’il n’y a pas eu d’accès à une cour supérieure, les art. 96 à 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ont-ils une incidence sur la norme pour l’octroi de l’autorisation d’interjeter appel alors que l’appelant éventuel n’a jamais eu accès à une cour supérieure?

M^{me} Rebeyka a subi des accidents automobiles les 19 décembre 2006, 26 février 2007 et 15 décembre 2007. Elle a présenté une demande de prestations au titre de la loi intitulée *Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. A 35, relativement aux premier et troisième accidents. La Saskatchewan Government Insurance (« SGI ») a créé un dossier concernant le deuxième accident et y a fait référence dans sa lettre. La SGI a versé à M^{me} Rebeyka des prestations pendant un certain temps.

Le 19 février 2010, la Commission a envoyé une lettre faisant état de décision à M^{me} Rebeyka, énonçant sa conclusion selon laquelle ses douleurs au bas du dos n'ont pas été causées par les accidents. Ensuite, le 19 octobre 2016, la Commission a envoyé une deuxième lettre faisant état de décision, énonçant sa conclusion selon laquelle le trouble de stress post-traumatique et la dépression n'ont pas été causés par les accidents.

La Commission a conclu que M^{me} Rebeyka n'avait subi aucune blessure au bas du dos dans l'un quelconque des accidents. Elle a aussi conclu que l'état de santé de M^{me} Rebeyka s'était amélioré ou qu'elle s'était rétablie de ses blessures psychologiques liées aux accidents automobiles. Son état de santé actuel n'a pas été causé par les accidents et n'est pas lié à ceux-ci, il en va de même de ses blessures psychologiques actuelles.

L'autorisation d'interjeter appel de la décision a été rejetée par un juge de la Cour d'appel siégeant seul.

26 février 2021
Automobile Injury Appeal Commission
2021 SKAIA 6

Rejet des appels *de novo* à l'encontre de deux lettres faisant état de décisions de l'Automobile Injury Commission; lettres faisant état de décisions confirmées

19 juillet 2021
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juge Tholl)

Demande d'autorisation d'appel rejetée

17 septembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**Motions /
Requêtes**

FEBRUARY 10, 2022 / LE 10 FÉVRIER 2022

Motion for an extension of time

Requête en prorogation de délai

HER MAJESTY THE QUEEN v. DAVID EDWARD FUREY
(N.L.) (40038)

MARTIN J.:

UPON APPLICATION by the appellant for an order extending the time to serve and file its notice of appeal as of right to January 26, 2022;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelante en prorogation du délai pour signifier et déposer son avis d'appel de plein droit au 26 janvier 2022;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

**Notices of appeal filed since the last issue /
Avis d'appel déposés depuis la dernière parution**

January 17, 2022

Canadian Council for Refugees, et al.

v. (39749)

**Minister of Citizenship and Immigration, et al.
(F.C.)**

(By Leave)

**Appeals heard since the last issue and disposition /
Appels entendus depuis la dernière parution et résultat**

FEBRUARY 8, 2022 / LE 8 FÉVRIER 2022

Eugene Ndhlovu v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39360](#))

Coram: Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin, Kasirer and Jamal JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

FEBRUARY 9, 2022 / LE 9 FÉVRIER 2022

Sa Majesté la Reine c. Marc-André Boulanger (Qc) (Criminelle) (De plein droit) ([39710](#))
2022 SCC 2 / 2022 CSC 2

Coram: Le juge en chef Wagner et les juges Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin, Kasirer et Jamal

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-007244-195, 2021 QCCA 815, daté du 18 mai 2021, a été entendu le 9 février 2022 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

LE JUGE KASIRER — Le ministère public se pourvoit à l'encontre d'une décision majoritaire de la Cour d'appel du Québec qui confirme, au profit de l'intimé, un arrêt des procédures ordonné en raison de la violation du droit constitutionnel de ce dernier d'être jugé dans un délai raisonnable. Les juges majoritaires constatent un délai net de 35 mois et 2 jours (1066 jours), qui dépasse le plafond fixé dans *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631.

L'appel vise à déterminer si deux délais particuliers — une première période de 84 jours et une seconde de 112 jours — doivent être attribués à la défense en raison de sa conduite.

Concernant la période de 84 jours, nous partageons l'avis du juge Chamberland, dissident en Cour d'appel, que le délai entre le 1^{er} mars et le 24 mai 2018 résulte de la conduite illégitime de la défense et, de ce fait, qu'il doit être attribué à l'intimé.

Certes, la qualification des délais est une question de droit, et le juge de première instance n'était pas lié par l'admission de l'intimé à cet égard. Toutefois, le juge de première instance ne fournit aucune explication, ne serait-ce qu'implicite, permettant de comprendre pourquoi il rejette l'admission pour cette période (motifs du juge Chamberland, par. 173). Il était particulièrement important que le juge de première instance, ayant choisi d'aller à l'encontre de la suggestion des parties et en l'absence de soumissions de leur part sur ce point précis, fournisse des motifs permettant de comprendre sa décision et *pourquoi* il a décidé ainsi (voir *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, par. 71-74). Avec égards, il ne l'a pas fait.

Par ailleurs, comme le laisse entendre le juge dissident, il ne suffit pas que la démarche de l'intimé soit légitime pour que le délai ne lui soit pas imputable. En l'espèce, c'est la *manière* dont la défense s'est conduite au regard de sa requête en décaviardage de la dénonciation qui est illégitime, notamment à cause de la tardiveté de la présentation de sa requête. Ce n'est que 15 mois après s'être fait remettre le document caviardé qu'elle a décidé de présenter sa requête, même si les parties débattaient depuis plusieurs mois déjà relativement au caviardage d'autres documents (motifs du juge Chamberland, par. 179-184, s'appuyant à bon droit notamment sur *R. c. Rice*, 2018 QCCA 198, 44 C.R. (7th) 83, par. 60; voir aussi *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659, par. 32).

Dans les circonstances, l'entièreté du délai de 84 jours entre le 1^{er} mars et le 24 mai 2018 est imputable à la défense. La requête en décaviardage de la dénonciation au soutien du mandat de perquisition et la requête en contestation du mandat lui-même étaient intrinsèquement liées puisque, selon les dires de la défense, il n'était pas possible de procéder à l'audition en contestation du mandat sans régler le débat relatif au caviardage. En retardant le dépôt de la requête en décaviardage, l'intimé retardait nécessairement l'audience en contestation du mandat. L'intimé doit donc être tenu

responsable du délai entre le jour où il a soulevé l'enjeu du décaviardage de la dénonciation (1^{er} mars 2018) et le jour où la requête en contestation du mandat devait finalement être entendue (24 mai 2018).

En ce qui a trait à la deuxième période litigieuse, soit la période de 112 jours entre le 21 mai et le 10 septembre 2019, le moyen d'appel du ministère public doit être rejeté. Les juges majoritaires avaient raison d'intervenir, car ce délai n'était pas entièrement imputable à l'intimé, malgré l'indisponibilité de son avocate à certaines dates.

Certes, la Cour enseigne dans *Jordan* que lorsque le tribunal et le ministère public sont prêts à procéder mais la défense ne l'est pas, le délai qui en découle est imputable à cette dernière (par. 64). Tous les acteurs du système de justice criminelle, y compris la défense, doivent adopter une approche proactive afin de prévenir les délais inutiles en s'attaquant à leurs causes profondes (*Cody*, par. 36). Cela dit, dans certains cas, les circonstances peuvent justifier un partage de la responsabilité pour le délai entre ces acteurs, plutôt que l'attribution de l'entièreté du délai à la défense.

En l'espèce, les parties avaient demandé au juge, aussi tôt qu'en novembre 2018, d'ajouter une troisième date de procès en plus des deux dates déjà prévues en janvier 2019. Leur demande a été refusée. Lors de la première journée du procès en janvier 2019, il devient clair que les deux dates prévues seront insuffisantes, notamment en raison des changements de stratégie de la poursuite. Alors qu'ils discutent de dates potentielles pour la continuation du procès et que l'avocate de l'intimé informe le juge et la poursuite de son indisponibilité pour certaines dates en mai 2019, le juge propose une date en septembre 2019, sur laquelle il insiste, sans considérer la possibilité de continuer le procès à une date plus rapprochée où les parties étaient toutes deux disponibles. Le juge savait donc depuis le mois de novembre 2018 qu'une journée additionnelle serait nécessaire et, en janvier 2019, lorsqu'il évaluait les disponibilités potentielles pour la continuation du procès, la proximité de l'atteinte des plafonds fixés par l'arrêt *Jordan* devait être prise en compte (*R. c. K.G.K.*, 2020 CSC 7, par. 61). Cela dit, ce n'est pas avant le 7 août 2019 que l'intimé fait part à la poursuite de son intention de déposer une requête en vertu de l'art. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ainsi, outre la conduite de l'avocate de la défense et les changements de stratégie de la poursuite, ce sont les délais institutionnels et le manque d'initiative du tribunal qui ont fait en sorte qu'aucune autre date n'a été offerte plus tôt (motifs du juge Cournoyer, par. 148).

Dans les circonstances particulières de cette affaire, nous estimons qu'il est « juste et raisonnable » de partager la responsabilité pour le délai de 112 jours et d'imputer à la défense jusqu'à la moitié du délai entre le 1^{er} juin 2019 (le lendemain de la dernière date d'indisponibilité de l'avocate de l'intimé) et le 10 septembre 2019 (la date réelle de continuation du procès) (*R. c. K.J.M.*, 2019 CSC 55, par. 96). Même en calculant à partir de cette hypothèse, le délai total entre ces deux dates étant de 101 jours, nous lui attribuons 51 jours (1^{er} juin au 22 juillet 2019). Il y a aussi lieu d'imputer à l'intimé un délai de 10 jours (entre le 21 mai et le 31 mai 2019), suivant la concession qu'il a effectuée en Cour d'appel (motifs du juge Cournoyer, par. 150, note 83).

Au final, outre la période identifiée par les juges majoritaires en appel, un délai de 84 jours (période du 1^{er} mars au 24 mai 2018) et un délai de 61 jours (du 21 mai au 31 mai 2019 et du 1^{er} juin au 22 juillet 2019) sont aussi imputables à la défense. Ceci porte le total de jours attribuables à la défense à 225 jours, et le délai net à 950 jours, soit plus de 31 mois. Le plafond *Jordan* de 30 mois est donc excédé et le délai est présumé déraisonnable. Aucune circonstance exceptionnelle n'a été soulevée pour justifier ce dépassement.

Il convient de souligner que l'intimé a été inculpé en juin 2016, proche de la date à laquelle l'arrêt *Jordan* a été rendu. On s'attend, aujourd'hui, à ce qu'une telle situation ne se reproduise pas.

Pour ces motifs, la Cour rejette l'appel et confirme l'arrêt des procédures ordonné par le juge de première instance.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-007244-195, 2021 QCCA 815, dated May 18, 2021, was heard on February 9, 2022, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

[translation]

Kasirer J. — The Crown appeals from a majority decision of the Quebec Court of Appeal upholding, in favour of the respondent, a stay of proceedings entered because of the violation of his constitutional right to be tried within a reasonable time. The majority found a net delay of 35 months and 2 days (1,066 days), which exceeds the ceiling set in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631.

The issue in the appeal is whether two particular delays — a first period of 84 days and a second of 112 days — must be attributed to the defence because of its conduct.

With regard to the period of 84 days, we agree with Chamberland J.A., dissenting in the Court of Appeal, that the delay between March 1 and May 24, 2018 resulted from illegitimate defence conduct and must therefore be attributed to the respondent.

It is true that the characterization of delay is a question of law and that the trial judge was not bound by the respondent's admission in this regard. However, the trial judge did not provide any explanation, even an implicit one, to clarify why he was rejecting the admission for this period (reasons of Chamberland J.A., at para. 173). Since he chose to go against the parties' suggestion, and in the absence of submissions by them on this specific point, it was especially important that the trial judge provide reasons explaining what he had decided and *why* (see *R. v. G.F.*, 2021 SCC 20, at paras. 71-74). With respect, he did not do so.

Moreover, as the dissenting judge suggested, it is not sufficient that the step taken by the respondent be legitimate for the delay not to be attributable to him. In this case, it is the *manner* in which the defence conducted itself with respect to its motion for an unredacted copy of the information that was illegitimate, particularly because of how late that motion was brought. It was not until 15 months after being given the redacted document that the defence decided to bring its motion, even though the parties had already been debating the redaction of other documents for several months (reasons of Chamberland J.A., at paras. 179-84, properly relying in particular on *R. v. Rice*, 2018 QCCA 198, 44 C.R. (7th) 83, at para. 60; see also *R. v. Cody*, 2017 SCC 31, [2017] 1 S.C.R. 659, at para. 32).

In the circumstances, the entire 84-day delay between March 1 and May 24, 2018 is attributable to the defence. The motion for an unredacted copy of the information in support of the search warrant and the motion challenging the warrant itself were intrinsically connected, since, according to the defence, it was not possible to hear the challenge to the warrant without settling the debate over redaction. By delaying the filing of the motion for an unredacted copy of the information, the respondent necessarily delayed the hearing on the challenge to the warrant. He must therefore be held responsible for the delay between the day he raised the issue of an unredacted copy of the information (March 1, 2018) and the day the motion challenging the warrant was finally to be heard (May 24, 2018).

With regard to the second period in issue, namely the period of 112 days between May 21 and September 10, 2019, the Crown's ground of appeal must be dismissed. The majority was correct to intervene, because this delay could not be attributed entirely to the respondent despite the fact that his counsel was unavailable on certain dates.

This Court did of course explain in *Jordan* that where the court and the Crown are ready to proceed but the defence is not, the resulting delay is attributable to the defence (para. 64). All participants in the criminal justice system, including the defence, must take a proactive approach in order to prevent unnecessary delay by targeting its root causes (*Cody*, at para. 36). That being said, in some cases, the circumstances may justify apportioning responsibility for delay among these participants rather than attributing the entire delay to the defence.

Here, the parties had asked the judge as early as November 2018 to add a third trial date to the two dates already scheduled in January 2019. Their request was denied. On the first day of the trial in January 2019, it became clear that the two scheduled dates would not be enough, in part because of the prosecution’s changes in strategy. Even though they discussed potential dates for the continuation of the trial and counsel for the respondent informed the judge and the prosecution that she would be unavailable on certain dates in May 2019, the judge proposed and insisted on a date in September 2019 without considering the possibility of continuing the trial on an earlier date when both parties were available. The judge had therefore known since November 2018 that an additional day would be needed, and in January 2019, when he was assessing potential availability for the continuation of the trial, proximity to the *Jordan* ceilings had to be taken into consideration (*R. v. K.G.K.*, 2020 SCC 7, at para. 61). That being said, it was not until August 7, 2019 that the respondent informed the prosecution of his intention to file a motion under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Therefore, in addition to the conduct of defence counsel and the prosecution’s changes in strategy, it was because of institutional delay and the court’s lack of initiative that no other date was offered sooner (reasons of Cournoyer J.A., at para. 148).

In the particular circumstances of this case, we are of the view that it is “fair and reasonable” to apportion responsibility for the 112-day delay and to attribute up to half of the delay between June 1, 2019 (the day after the last date on which counsel for the respondent was unavailable) and September 10, 2019 (the actual date on which the trial continued) to the defence (*R. v. K.J.M.*, 2019 SCC 55, at para. 96). Even calculating from this premise, since the total delay between these two dates is 101 days, we attribute 51 days (June 1 to July 22, 2019) to the defence. A delay of 10 days (between May 21 and 31, 2019) should also be attributed to the respondent given the concession he made in the Court of Appeal (reasons of Cournoyer J.A., at para. 150, fn. 83).

In the end, in addition to the period identified by the majority of the Court of Appeal, a delay of 84 days (period of March 1 to May 24, 2018) and a delay of 61 days (from May 21 to 31, 2019 and from June 1 to July 22, 2019) are attributable to the defence. This brings the total number of days attributable to the defence to 225, and the net delay to 950 days, or more than 31 months. The 30-month *Jordan* ceiling has therefore been exceeded and the delay is presumed to be unreasonable. No exceptional circumstance has been raised to justify exceeding the ceiling.

It should be noted that the respondent was charged in June 2016, close to the date on which the decision in *Jordan* was rendered. The expectation today is that such a situation would not happen again.

For these reasons, the Court dismisses the appeal and upholds the stay of proceedings entered by the trial judge.

FEBRUARY 10, 2022 / LE 10 FÉVRIER 2022

Sa Majesté la Reine c. Michel Ste-Marie, Dax Ste-Marie et Richard Felx - et - Procureur général de l’Ontario, Criminal Lawyers’ Association (Ontario) et Association québécoise des avocats et avocates de la défense (Qc)
(Criminelle) (Autorisation) ([39381](#))
2022 SCC 3 / 2022 CSC 3

Coram: Le juge en chef Wagner et les juges Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin, Kasirer et Jamal

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel du Québec (Montréal), numéros 500-10-006180-168, 500-10-006181-166, 500-10-006182-164 et 500-10-006190-167, 2020 QCCA 1118, daté du 3 septembre 2020, a été entendu le 10 février 2022 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

LE JUGE KASIRER — Le ministère public se pourvoit à l’encontre d’un arrêt de la Cour d’appel du Québec qui casse quatre déclarations de culpabilité et ordonne, au profit des intimés, un arrêt des procédures en raison d’une violation de leur droit d’être jugés dans un délai raisonnable. L’appelant demande l’annulation de l’arrêt des procédures et le renvoi du dossier à la Cour d’appel afin que cette dernière tranche les neuf moyens d’appel qu’elle a choisi de ne pas aborder, jugeant qu’il serait inutile de le faire dans les circonstances.

Le 14 septembre 2009, les intimés ont été accusés de recyclage de produits de la criminalité, de complot et de gangstérisme. En 2014 et 2015, ils déposent des requêtes en arrêt des procédures en vertu de l'al. 11b) et du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le 17 septembre 2015 — avant que notre Cour ne rende l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631 — la Cour du Québec rejette les requêtes, estimant que l'arrêt des procédures n'était pas une réparation appropriée. Ayant conclu à un délai de 77 mois entre les inculpations et la fin projetée du procès, le juge conclut à une violation de l'al. 11b) de la *Charte*. Toutefois, il refuse d'ordonner l'arrêt des procédures au motif que le délai n'a pas porté préjudice aux accusés. Sur ce point, le juge décide : « il y a autant de préjudices découlant de l'accusation, et non pas du délai déraisonnable » et conclut qu'il existe un intérêt social « certain et primordial » à voir les accusés subir leur procès (motifs de la Cour du Québec, d.a., vol. I, p. 60). Le jugement de culpabilité est rendu le 22 juin 2016.

De l'avis de la Cour d'appel, le juge n'avait d'autre choix que d'ordonner l'arrêt des procédures après avoir constaté une violation de l'al. 11b) (citant *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588). La Cour d'appel refuse de revoir les motifs du juge de première instance quant à la violation de l'al. 11b), estimant que le dossier d'appel n'était pas suffisamment complet pour lui permettre de déterminer si l'évaluation des délais par le juge était inadéquate ou erronée.

Devant notre Cour, le ministère public reconnaît que le juge de première instance a commis une erreur, mais est d'avis que cette erreur n'était pas déterminante quant au résultat. Il soutient que la Cour d'appel a erré en ordonnant l'arrêt des procédures en se fondant sur la conclusion erronée et prématurée du juge de première instance que l'al. 11b) avait été violé.

Avec égards, le juge de première instance a erré en évaluant le préjudice subi par les accusés au stade du remède, plutôt que d'en tenir compte pour déterminer si l'al. 11b) avait été violé, selon les critères applicables à l'époque énoncés dans *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771. Toutefois, malgré cette erreur, une analyse fonctionnelle de ses motifs démontre qu'il a tenu compte des facteurs pertinents et qu'il est parvenu à la bonne conclusion, soit le rejet des requêtes en arrêt des procédures. En effet, bien qu'il se soit trompé quant à l'étape de l'analyse où le préjudice devait être pris en compte, son refus d'ordonner l'arrêt des procédures permet néanmoins de conclure que l'al. 11b) n'a pas été violé selon les critères de l'arrêt *Morin*. La Cour d'appel a omis de faire ce constat (par. 17-18).

Dans les circonstances, nous sommes tous d'avis que la Cour d'appel avait tort d'ordonner l'arrêt des procédures que le juge a lui-même refusé.

En tout respect, la Cour d'appel a erré en refusant de réexaminer le caractère déraisonnable des délais au motif que le dossier qui lui était présenté était incomplet. En appel, le ministère public a produit une liste d'admissions des parties, déposée par les parties en première instance en vertu de l'art. 655 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, qui contenait une chronologie détaillée des faits et dont la Cour d'appel n'a aucunement analysé le contenu. Nous sommes d'avis que la preuve au dossier permettait aux juges d'appel de faire cette analyse. Notons qu'aucune liste d'admissions des parties ne faisait partie des dossiers d'appel dans les affaires sur lesquelles la Cour d'appel s'est appuyée, au par. 14 de ses motifs, pour justifier son refus de réexaminer les délais en l'espèce. Bien qu'un tribunal ne soit pas lié par les admissions de droit, un exposé commun peut se révéler utile en appel et contribuer à réduire les délais qui sont à l'origine de l'atteinte alléguée par un accusé (voir, par ex., *R. c. Bryant*, 2021 QCCA 1807, par. 3).

La preuve au dossier permet de constater que les intimés ont causé directement la majeure partie des délais dont ils se plaignent et qu'ils se sont efforcés de faire dérailler le procès en présentant de multiples demandes, requêtes, et appels interlocutoires — infructueux pour la plupart. Ces délais sont largement mais pas exclusivement imputables à la défense et doivent être soustraits du délai total.

De plus, les intimés ont causé des délais supplémentaires en insistant pour qu'un certain procureur les représente malgré un conflit d'intérêts évident. En 2011, le juge d'enquête préliminaire a conclu que Mélanie et Dax Ste-Marie ne pouvaient être représentés par le même avocat. Par conséquent, ils ont dû se représenter eux-mêmes. Malgré le conflit d'intérêts, ils ont continué d'insister pour que le procureur de leur père, Michel Ste-Marie, les représente tous les trois. Ils ont maintenu cette position pendant plus de deux ans. Cette ligne de conduite était manifestement intenable et elle a causé un retard supplémentaire.

Notre conclusion est la même en ce qui concerne Richard Felx. Bien que le conflit d'intérêts ne le concernât pas directement, il ne s'est jamais montré préoccupé par les délais causés par ses coaccusés. De plus, la poursuite lui a offert à plusieurs reprises de tenir sa propre enquête préliminaire, mais il a toujours refusé.

L'arrêt *Jordan* nous rappelle le principe, applicable en l'espèce, selon lequel la défense ne doit pas être autorisée à profiter de sa propre conduite à l'origine du délai ou de ses tactiques dilatoires (par. 60 et 63; voir *Morin*, p. 802; *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, p. 1227-1228).

L'appelant soutient qu'une fois les déductions faites, le délai net s'élève à tout au plus 35 mois (m.a., par. 41). Les intimés Mélanie Ste-Marie, Dax Ste-Marie et Richard Felx réfèrent à ce même calcul dans leur mémoire (m.i., par. 37).

Tenant pour acquis, aux fins de la discussion, que le délai résiduel dépasse le plafond fixé par l'arrêt *Jordan*, la présomption de caractère déraisonnable peut être renversée au moyen de la mesure transitoire exceptionnelle (*Jordan*, par. 96-97). La mesure transitoire exceptionnelle peut s'appliquer dans les cas où il est démontré que « le temps qui s'est écoulé est justifié du fait que les parties se sont raisonnablement conformées au droit tel qu'il existait au préalable » (*R. c. Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659, par. 68). Dans *R. c. Rice*, 2018 QCCA 198, 44 C.R. (7th) 83, par. 202, le juge Vaclair souligne que, à cette fin, le tribunal peut examiner le comportement des accusés : « [l]'absence d'empressement est un indice du peu de préoccupation de l'accusé à l'égard des délais et peut servir à évaluer le préjudice ». Cela rejoint la détermination factuelle du juge de première instance en l'espèce qui constate que le préjudice dont les intimés se plaignent ne découle pas du délai. Dans les circonstances, en application de la mesure transitoire exceptionnelle désignée dans *Jordan*, il y a lieu de conclure que l'al. 11b) de la *Charte* n'a pas été violé et le juge de première instance avait raison de rejeter les requêtes pour arrêt des procédures.

Pour ces motifs, nous sommes d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler l'arrêt des procédures, et de renvoyer l'affaire devant une nouvelle formation de la Cour d'appel du Québec pour l'examen des autres moyens d'appel qui restent en suspens.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-10-006180-168, 500-10-006181-166, 500-10-006182-164 and 500-10-006190-167, 2020 QCCA 1118, dated September 3, 2020, was heard on February 10, 2022, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

[TRANSLATION]

KASIRER J. — The Crown appeals from a judgment of the Quebec Court of Appeal quashing four convictions and entering a stay of proceedings in favour of the respondents because of a violation of their right to be tried within a reasonable time. The appellant asks that the stay of proceedings be set aside and that the case be remanded to the Court of Appeal for a decision on the nine grounds of appeal that it chose not to address, as it found it unnecessary to do so in the circumstances

On September 14, 2009, the respondents were charged with laundering proceeds of crime, conspiracy and criminal organization offences. In 2014 and 2015, they filed motions for a stay of proceedings under ss. 11(b) and 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. On September 17, 2015, before this Court rendered its decision in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631, the Court of Québec dismissed the motions, finding that a stay of proceedings was not an appropriate remedy. Because the judge found a 77-month delay between the charges and the anticipated end of the trial, he held that s. 11(b) of the *Charter* had been infringed. However, he declined to enter a stay of proceedings on the ground that the accused had not been prejudiced by the delay. On this point, the judge held that [TRANSLATION] “there is as much prejudice resulting from the charge, and not from the unreasonable delay”, and that there was a “clear and compelling” societal interest in having the accused stand trial (Court of Québec reasons, A.R., vol. I, at p. 60). The judgment of conviction was rendered on June 22, 2016.

In the Court of Appeal's view, the judge had no choice but to enter a stay of proceedings after finding an infringement of s. 11(b) (citing *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588). The Court of Appeal declined to review the trial judge's reasons concerning the infringement of s. 11(b), finding that the appeal record was not sufficiently complete to permit it to determine whether the judge's assessment of the delays was inadequate or wrong.

In this Court, the Crown acknowledges that the trial judge made an error, but it takes the view that the error was not determinative of the outcome. It argues that the Court of Appeal erred in entering a stay of proceedings in reliance on the trial judge's erroneous and premature conclusion that s. 11(b) had been infringed.

With respect, the trial judge erred in assessing the prejudice suffered by the accused at the remedy stage rather than considering it in determining whether s. 11(b) had been infringed, in accordance with the criteria applicable at the time set out in *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771. Despite that error, however, a functional analysis of his reasons shows that he considered the relevant factors and reached the correct conclusion, namely that the motions for a stay of proceedings should be dismissed. Although he was mistaken about the stage of the analysis at which prejudice had to be considered, his refusal to enter a stay of proceedings nonetheless makes it possible to conclude that s. 11(b) was not infringed based on the *Morin* criteria. The Court of Appeal failed to make this finding (paras. 17-18).

In the circumstances, we are all of the view that the Court of Appeal erred in entering the stay of proceedings that the judge had himself denied.

With respect, the Court of Appeal erred in refusing to re-examine the unreasonableness of the delays on the ground that the record before it was incomplete. On appeal, the Crown filed a statement of admissions by the parties — filed by the parties at trial under s. 655 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 — that contained a detailed chronology of events, the content of which was not analyzed at all by the Court of Appeal. In our opinion, the evidence in the record allowed the appeal judges to carry out that analysis. It should be noted that a statement of admissions by the parties was not part of the appeal records in the cases on which the Court of Appeal relied, at para. 14 of its reasons, to justify its refusal to re-examine the delays in this case. Although a court is not bound by admissions of law, a joint statement may be useful on appeal and may help reduce the delays leading to the infringement alleged by an accused (see, e.g., *R. v. Bryant*, 2021 QCCA 1807, at para. 3).

The evidence in the record shows that the respondents directly caused most of the delays of which they complain and that they attempted to derail the trial by filing multiple applications, motions and interlocutory appeals, which were unsuccessful for the most part. These delays are largely but not exclusively attributable to the defence and must be subtracted from the total delay.

The respondents also caused additional delays by insisting that a certain lawyer represent them despite a clear conflict of interest. In 2011, the preliminary inquiry judge found that Mélanie and Dax Ste-Marie could not be represented by the same lawyer. As a result, they represented themselves. Despite the conflict of interest, they continued to insist that the lawyer retained by their father, Michel Ste-Marie, represent all three of them. They maintained that position for more than two years. That course of conduct was of course untenable and caused additional delay.

We reach the same conclusion with respect to Richard Felx. Although the conflict of interest did not directly involve him, he never expressed concern about the delays caused by his co-accused. Moreover, the prosecution offered him his own preliminary inquiry several times, but he always refused.

Jordan reaffirmed the principle, which is applicable in this case, that the defence should not be allowed to benefit from its own delay-causing conduct or from its tactics aimed at causing delay (paras. 60 and 63; see *Morin*, at p. 802; *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199, at pp. 1227-28).

The appellant argues that once the deductions are made, the net delay is 35 months at the most (A.F., at para. 41). The respondents Mélanie Ste-Marie, Dax Ste-Marie and Richard Felx refer to this same calculation in their factum (R.F., at para. 37).

Assuming for the sake of argument that the residual delay exceeds the ceiling set in *Jordan*, the presumption of unreasonableness may be rebutted on the basis of the transitional exceptional circumstance (*Jordan*, at paras. 96-97). The transitional exceptional circumstance may apply where it is shown that “the time the case has taken is justified based on the parties’ reasonable reliance on the law as it previously existed” (*R. v. Cody*, 2017 SCC 31, [2017] 1 S.C.R. 659, at para. 68). In *R. v. Rice*, 2018 QCCA 198, at para. 202 (CanLII), Vauclair J.A. noted that, for this purpose, the court may examine the conduct of the accused: [TRANSLATION] “[t]he absence of haste is an indicator of the lack of concern the accused has for delays and may be helpful in assessing prejudice”. This is in line with the factual determination made by the trial judge in this case, who found that the prejudice complained of by the respondents did not result from delay. In this situation, in light of the transitional exceptional circumstance identified in *Jordan*, it should be concluded that s. 11(b) of the *Charter* was not infringed and that the trial judge was right to dismiss the motions for a stay of proceedings.

For these reasons, we would allow the appeal, set aside the stay of proceedings and remand the case to a new panel of the Quebec Court of Appeal for consideration of the other grounds of appeal that remain outstanding.

**Supreme Court Reports /
Recueil des arrêts de la Cour suprême**

[Canada Supreme Court Reports: Part 4, 2019 Vol. 2](#)

[Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada : 4e cahier, 2019 Vol. 2](#)

[Canada Supreme Court Reports: Part 1, 2019 Vol. 3](#)

[Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada : 1er cahier, 2019 Vol. 3](#)

- 2021 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	CC 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	CC 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	CC 29	30				

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2022 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29
APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	H 15	16
17	H 18	19	20	21	OR 22	OR 23
OR 24	OR 25	26	27	28	29	30
JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	CC 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					
MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	CC 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				
AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	CC 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		
JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	CC 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		
SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	RH 26	RH 27	28	29	H 30	

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

Rosh Hashanah / Nouvel An juif RH

Court conference /
Conférence de la Cour

88 sitting days / journées séances de la Cour

Yom Kippur / Yom Kippour YK

9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour

CC

Holiday / Jour férié

2 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances

H